

CANADA

(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

NO : 200-06-000124-100

« Toutes les personnes physiques ayant résidé ou ayant été propriétaires d'un immeuble dans le secteur de Beauport entre le 4 juin 1991 et le 4 juin 1993 à l'une ou l'autre des adresses identifiées, incluant les adresses qui pourraient être intercalées et avoir été omises et qui n'ont pas lu l'avis aux membres publié en page A-7 de l'édition du 8 mai 1994 du quotidien Le Soleil »

Le Groupe

et

ALAIN RENAUD
et
CLAUDE ROY

Représentants

(collectivement les « demandeurs »)

- c. -

HOLCIM CANADA INC.

Défenderesse

**DÉFENSE SUR LA PRESCRIPTION DU DROIT D'ACTION DES
REPRÉSENTANTS ET DES MEMBRES DU GROUPE
(Art. 172 C.p.c.)**

EN DÉFENSE À LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF, LA DÉFENDERESSE HOLCIM CANADA INC. SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La défenderesse nie toutes et chacune des allégations de la requête introductive d'instance en recours collectif (**Requête**) qui ne sont pas conformes aux faits et moyens exposés ci-dessous.

II. PORTÉE DE LA PRÉSENTE DÉFENSE

2. Le 4 janvier 2012, cette Cour a rendu un jugement autorisant l'exercice d'un recours collectif contre la défenderesse (**Jugement d'autorisation**), aux termes duquel l'une des questions devant faire l'objet d'une adjudication collective a été identifiée comme suit :

[119] IDENTIFIE comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement : [...]

a) Y a-t-il eu suspension de la prescription à l'égard des requérants et des membres du groupe en regard de leur négligence quant à leur connaissance du recours collectif autorisé et de son avis publié le 8 mai 1994[?]

3. Aux termes du Jugement d'autorisation, cette Cour n'a pas fait droit aux prétentions de la défenderesse, mises de l'avant lors de l'audition de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif (**Requête pour autorisation**), selon lesquelles le droit d'action des demandeurs était prescrit à la face même de ladite Requête pour autorisation. Elle a cependant statué que la question de la prescription demeurerait un enjeu central du présent recours collectif.
4. Cette décision s'explique par le désir de cette Cour de bénéficier d'une « certaine appréciation » à la lumière d'« éclaircissements et [d']une preuve plus complète » avant de se prononcer définitivement sur la question de la prescription du droit d'action des demandeurs, tel qu'il appert notamment des paragraphes 106, 110, 111 et 112 du Jugement d'autorisation.
5. Le 29 avril 2013, cette Cour a prononcé un jugement aux termes duquel elle a scindé la présente instance en deux volets (**Jugement sur la scission d'instance**) afin de permettre que la question de la prescription du droit d'action des demandeurs « soit tranchée distinctement et préalablement à la question de la responsabilité », tel qu'il appert dudit jugement.
6. Le même jour, cette Cour a également prononcé un jugement aux termes duquel elle a autorisé la défenderesse à interroger avant défense, dans le cadre du premier volet de l'instance ainsi scindée portant sur la prescription, un maximum de 70 membres du groupe visé par la Requête (**Jugement sur les interrogatoires avant défense**), tel qu'il appert dudit jugement.
7. Les requêtes ayant conduit au prononcé du Jugement sur la scission d'instance et du Jugement sur les interrogatoires avant défense ont été présentées de consentement par les deux parties, tel qu'il appert du dossier de la Cour. Ce consentement témoigne de leur conviction commune à l'effet que les modalités ainsi convenues fourniraient un cadre propice à l'adjudication finale par cette Cour de la question identifiée au paragraphe 119a) du Jugement d'autorisation.
8. En entérinant ces deux demandes, cette Cour a scellé le contrat judiciaire intervenu entre les parties, lequel prévoit que le cadre procédural résultant du Jugement sur la scission d'instance et du Jugement sur les interrogatoires avant défense permettrait d'épuiser la question de la prescription du droit d'action des demandeurs avant d'entreprendre, le cas échéant, tout débat sur la responsabilité civile de la défenderesse dans le cadre de la présente instance.
9. Entre le 17 juin et le 5 juillet 2013, la défenderesse a interrogé 68 membres du groupe, le tout conformément aux modalités prescrites par le Jugement sur les interrogatoires avant défense.
10. Avant d'aborder les motifs pour lesquels la Requête doit être rejetée, la défenderesse précise que la portée de la présente défense est, en raison du cadre procédural décrit ci-dessus, limitée aux allégations de la Requête ainsi qu'aux faits qui sont pertinents pour les seules fins de l'adjudication de la question collective identifiée au paragraphe 119a) du Jugement d'autorisation.

III. LE RECOURS COLLECTIF EST PRESCRIT

11. Le présent recours collectif a été institué le 15 juin 2010, soit plus de 17 ans après le 4 juin 1993, date à laquelle tous les dommages allégués par les demandeurs aux termes de la Requête et pertinents pour le premier volet de la présente instance scindée auraient été subis.
12. Afin de contrer l'écueil évident de la prescription du droit d'action qu'ils veulent exercer contre la défenderesse, les demandeurs ont nécessairement le fardeau d'établir, par prépondérance de preuve, une cause de suspension ou d'interruption du délai de prescription applicable.

13. Tel qu'il appert de la Requête, les demandeurs allèguent que la prescription de leur droit d'action a été suspendue par le fait qu'ils auraient erronément entretenu, pendant plus de 17 ans, la croyance qu'ils étaient membres du groupe au nom duquel le recours *Barrette*¹ a été exercé.
14. Selon les allégations de la Requête, les demandeurs se seraient ainsi abstenus de veiller à la protection de leurs droits en raison de cette croyance erronée entretenue subjectivement.
15. Il appartient donc aux demandeurs d'établir, en faits et en droit, que chaque membre du groupe peut bénéficier de la suspension de la prescription alléguée aux termes de la Requête.
16. La défenderesse oppose les cinq moyens suivants aux allégations de la Requête qui se rapportent à la question collective identifiée au paragraphe 119a) du Jugement d'autorisation :
 - (i) la croyance erronée des demandeurs quant à la portée du groupe visé par le recours *Barrette* ne peut fonder un constat d'impossibilité d'agir puisque cette méprise, à supposer même qu'elle soit vraie et qu'elle concerne tous les membres du groupe visés par la Requête, ce qui est expressément nié, est imputable aux demandeurs eux-mêmes;
 - (ii) cette croyance erronée découle uniquement de l'ignorance par les demandeurs des règles procédurales applicables en matière de recours collectifs, dans un contexte où ils connaissaient tous les faits générateurs du droit d'action qu'ils veulent exercer contre la défenderesse dans le cadre de la présente instance;
 - (iii) une vaste majorité de membres du groupe est incapable d'établir qu'ils ont appris l'existence du recours *Barrette* et développé la croyance qu'ils étaient visés par celui-ci avant le 4 juin 1996, soit avant que la prescription de leur droit d'action contre la défenderesse n'ait été entièrement acquise;
 - (iv) quant aux demandeurs ayant appris l'existence du recours *Barrette* avant le 4 juin 1996, ceux-ci ont nécessairement fait preuve de négligence grossière en faisant défaut de valider, ne serait-ce que par des démarches sommaires et facilement réalisables, s'ils faisaient partie du groupe au nom duquel ce recours était exercé; et
 - (v) la réclamation individuelle des deux représentants est entièrement prescrite.
17. La défenderesse soumet respectueusement que chacun de ces cinq moyens établit que le recours collectif doit être rejeté à l'égard de tous les demandeurs pour cause de prescription.
 - (i) **L'impossibilité d'agir alléguée est imputable aux demandeurs**
18. Contrairement à ce que les demandeurs allèguent au paragraphe 34 de la Requête, le Jugement d'autorisation n'a pas conclu que ceux-ci avaient été, à un quelconque moment, dans l'impossibilité d'agir au sens de l'article 2904 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64 (C.c.Q.).
19. Comme l'honorable France Thibault, j.c.a., l'a plutôt affirmé dans un jugement rendu le 17 septembre 2012 dans le cadre de la présente instance, « [l]a lecture [du] jugement d'autorisation démontre que la prescription du recours collectif est au centre du débat et que cette question n'a pas été tranchée », tel qu'il appert du paragraphe 10 dudit jugement.
20. Dans ce même jugement, la juge Thibault a également écrit que « [c]omme le reconnaissent les [demandeurs] et le juge, s'il n'y a pas eu impossibilité en fait d'agir, au sens de l'article 2904 C.c.Q., le recours sera déclaré prescrit », tel qu'il appert du paragraphe 10 de celui-ci.

¹ Dans la présente défense, le recours *Barrette* est entendu comme l'ensemble des procédures judiciaires liées au dossier qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64.

21. Le jugement rendu par la juge Thibault confirme ainsi que la finalité poursuivie par le premier volet de l'instance scindée est de déterminer si, au regard de l'ensemble de la preuve, les demandeurs détenaient, en date du 15 juin 2010, soit au jour de la signification de la Requête pour autorisation, un droit d'action valide contre la défenderesse.
22. À cet égard, les interrogatoires avant défense ont incontestablement confirmé l'opinion exprimée par cette Cour au paragraphe 92 du Jugement d'autorisation, selon laquelle « l'impossibilité en fait d'agir [alléguée par les] requérants émane de leur propre conduite ».
23. Ainsi, à supposer même que tous les membres du groupe visés par la Requête aient, à un quelconque moment entre 1993 et 2009, acquis la croyance à l'effet qu'ils faisaient partie du groupe au nom duquel le recours *Barrette* était exercé, ce qui est expressément nié pour les motifs exposés ci-dessous, cette croyance s'est ancrée chez eux en raison du fait qu'ils ont présumé à tort en faire partie, et ce, sans jamais avoir été induits en erreur par qui que ce soit.
24. L'impossibilité d'agir alléguée dans la Requête résulte donc d'une croyance purement subjective qui s'est implantée chez les demandeurs pour des motifs qui leur sont entièrement imputables.
25. Cette réalité constitue une fin de non-recevoir à leurs prétentions en vertu de l'article 2904 C.c.Q.

(ii) L'ignorance du droit n'est pas une cause d'impossibilité d'agir

26. Les prétentions des demandeurs en vertu de l'article 2904 C.c.Q. sont d'autant plus mal fondées que ceux-ci connaissaient tous les faits générateurs de leur droit d'action contre la défenderesse.
27. À l'époque pertinente, les demandeurs connaissaient tous les faits qui leur auraient permis, en temps utile, d'exercer en justice leurs droits contre la défenderesse. L'ignorance alléguée par les demandeurs porte simplement sur le fait qu'ils croyaient à tort que les représentants agissant au nom du groupe visé par le recours *Barrette* les exerceraient en leur nom ou à leur place.
28. Tel qu'il appert du paragraphe 79 de la Requête, les demandeurs auraient entretenu erronément la croyance de faire partie du groupe visé par le recours *Barrette* puisque « [l]a finalité du recours collectif est avant tout d'inclure toutes les personnes ayant subi la même problématique ».
29. Or, ces allégations sont mal fondées en droit : les conditions d'exercice d'un recours collectif au Québec n'incluent pas l'obligation pour la partie requérante d'identifier « toutes les personnes » qui prétendent avoir subi un même préjudice. L'obligation qui incombe à la partie requérante en cette matière est limitée à établir que la composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25 (C.p.c.).
30. Il est donc manifeste que la croyance erronée alléguée par les demandeurs quant à leur appartenance au groupe visé par le recours *Barrette* découle uniquement de leur ignorance ou de leur incompréhension des règles procédurales applicables en matière de recours collectifs.
31. Or, l'ignorance du droit n'est pas une cause d'impossibilité d'agir en vertu de l'article 2904 C.c.Q.
32. Nul n'étant censé ignorer la loi, l'objet de l'ignorance que les demandeurs invoquent en l'espèce constitue également une fin de non-recevoir à leur prétentions relatives à l'impossibilité d'agir.
33. Par conséquent, à supposer même que tous les demandeurs aient erronément cru, à un quelconque moment entre 1993 et 2009, qu'ils faisaient partie du groupe visé par le recours *Barrette*, ce qui est expressément nié, il n'en demeure pas moins que ceux-ci avaient connaissance de tous les faits générateurs du droit d'action qu'ils veulent maintenant exercer contre la défenderesse dans le cadre de la présente instance.
34. La prescription du droit d'action des demandeurs n'a donc aucunement été suspendue par leur prétendue ignorance de la portée du groupe au nom duquel le recours *Barrette* était exercé.

(iii) Une vaste majorité de membres est incapable de se décharger de son fardeau

35. Le présent recours collectif doit également être rejeté à l'égard de tous les demandeurs puisqu'une vaste majorité de membres du groupe est incapable d'établir qu'ils ont appris l'existence du recours *Barrette* et développé la croyance qu'ils étaient visés par celui-ci avant que la prescription de leur droit d'action contre la défenderesse n'ait été entièrement acquise.
36. Les interrogatoires avant défense ont révélé que la vaste majorité des membres du groupe a appris l'existence du recours *Barrette* après le 4 juin 1996, soit plus de trois ans après le dépôt de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif dans l'affaire *Barrette*, ou encore est dans l'incapacité d'établir positivement en avoir acquis la connaissance avant cette date.
37. Or, afin d'échapper aux sanctions de la prescription dans le présent dossier, les demandeurs doivent, à titre de condition *sine qua non* de l'application de l'article 2904 C.c.Q., convaincre cette Cour qu'ils ont appris l'existence du recours *Barrette* avant que tous les dommages qu'ils prétendent avoir subis entre le 4 juin 1991 et le 4 juin 1993 ne soient devenus prescrits.
38. À l'évidence, une vaste majorité de membres du groupe se révèle donc être dans l'impossibilité démontrée de se décharger de son fardeau de preuve dans le cadre de la présente instance.
39. À cette réalité s'ajoute la situation de nombreux membres du groupe qui ont volontairement admis, dans le cadre des interrogatoires avant défense, qu'ils n'avaient jamais été sous l'impression qu'ils faisaient partie du groupe au nom duquel le recours *Barrette* était exercé, et ce, quand bien même ceux-ci auraient appris son existence avant le 4 juin 1996.
40. Il est donc manifeste que le recours individuel d'une vaste majorité de membres est entièrement prescrit, et ce, sans même devoir analyser la négligence de ces membres au fil du temps ou encore la validité du syllogisme juridique proposé par les demandeurs aux termes de la Requête.
41. Par conséquent, le présent recours collectif doit être rejeté à l'égard de tous les demandeurs.

(iv) Les demandeurs ont fait preuve de négligence grossière

42. Quant aux membres du groupe qui ont apparemment appris l'existence du recours *Barrette* avant le 4 juin 1996, l'article 2904 C.c.Q. ne peut pas davantage trouver application dans le cadre du présent dossier en raison de la négligence grossière dont tous et chacun ont fait preuve.
43. Pendant toute la période pertinente, il est indiscutable que l'information relative à la portée réelle du groupe au nom duquel le recours *Barrette* a été exercé était publique et facilement accessible pour quiconque se serait donné la peine de vérifier s'il faisait bel et bien partie dudit groupe.
44. Tous ces demandeurs savaient ou auraient dû savoir que le recours *Barrette* était exercé au nom d'un groupe dont le périmètre géographique avait été délimité sur la base d'adresses civiques, tel qu'il appert notamment du paragraphe 67 du jugement rendu le 9 avril 2010 par l'honorable Yves Alain, j.c.s., dans le recours *Barrette* (**Jugement Alain**).
45. Ces demandeurs auraient donc pu contacter les représentants agissant au nom du groupe visé par le recours *Barrette*, leurs procureurs ou encore le greffe du Palais de justice de Québec afin d'obtenir la liste des adresses contenues dans la description du groupe visé par ce recours.
46. Avant la fermeture de la cimenterie, laquelle est survenue le 3 juin 1997, ceux-ci auraient même pu obtenir toute l'information pertinente de la part des employés de la défenderesse ou, à défaut, obtenir d'eux les coordonnées des personnes qui auraient pu les renseigner adéquatement.
47. Afin d'éviter de se retrouver dans la situation dont ils se plaignent aux termes de la Requête, ces demandeurs n'avaient qu'à poser un seul de ces gestes entre le 4 juin 1993, date du dépôt de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif dans l'affaire *Barrette*, et le 4 juin 1996,

date à laquelle tous les dommages qu'ils allèguent avoir subis dans la Requête et qui sont pertinents pour les fins du premier volet de la présente instance scindée sont devenus prescrits.

48. Or, aucun d'entre eux n'a jugé opportun de consacrer au recours *Barrette* ces quelques minutes qui, à n'importe quel moment au cours de cette période de trois ans correspondant au délai de prescription, leur auraient permis de préserver, en tout ou en partie, leurs droits contre la défenderesse. Si ces demandeurs avaient fait preuve d'un niveau élémentaire de prudence et de diligence, ils auraient été en mesure d'exercer en temps utile leurs droits contre la défenderesse.
49. Dans les circonstances, tous les demandeurs qui ont prétendument appris l'existence du recours *Barrette* avant le 4 juin 1996 ont donc fait preuve de négligence grossière, laquelle constitue une quatrième fin de non-recevoir aux prétentions des demandeurs en vertu de l'article 2904 C.c.Q.
50. Cette réalité est d'autant plus criante en ce qui concerne le représentant Claude Roy, qui s'est fait dire en temps utile par Raymond Pageau, un de ses voisins qui était alors à l'emploi de la défenderesse, qu'il n'était pas visé par le groupe au nom duquel le recours *Barrette* était exercé.
51. Or, Claude Roy a choisi d'ignorer cet appel clair à la vigilance et à la protection de ses droits pour plutôt continuer de croire aveuglément qu'il faisait partie du groupe visé par le recours *Barrette*.
52. À partir de ce moment, Claude Roy ne pouvait manifestement plus entretenir de bonne foi la croyance qu'il faisait partie du groupe au nom duquel le recours *Barrette* était exercé.
53. La négligence grossière dont Claude Roy a fait preuve constitue une fin de non-recevoir additionnelle aux prétentions des demandeurs en vertu de l'article 2904 C.c.Q. Il en résulte que Claude Roy ne détient aucun droit d'action contre la défenderesse dans la présente instance.

(v) La réclamation individuelle des deux représentants est entièrement prescrite

54. Le présent recours collectif doit finalement être rejeté à l'égard de tous les demandeurs puisque la réclamation individuelle des deux représentants est entièrement prescrite.
55. D'une part, la réclamation individuelle de Claude Roy est entièrement prescrite pour les motifs énoncés aux paragraphes 18 à 53 de la présente défense, y compris la négligence grossière dont il a fait preuve en omettant de vérifier s'il faisait partie du groupe visé par le recours *Barrette* après que son voisin et employé de la défenderesse lui eût dit qu'il n'en faisait pas partie.
56. D'autre part, la réclamation individuelle d'Alain Renaud est entièrement prescrite pour les motifs énoncés aux paragraphes 18 à 40 de la présente défense, y compris le fait qu'il a volontairement admis, dans le cadre de son interrogatoire avant défense, qu'il était absolument incapable d'établir si, en date du 4 juin 1996, il avait déjà appris l'existence du recours *Barrette*, et donc de prouver un élément incontournable du fardeau de preuve auquel il est assujéti en l'espèce.
57. Les représentants Claude Roy et Alain Renaud n'ayant manifestement aucun droit d'action valide à exercer à l'encontre de la défenderesse dans le cadre de la présente instance, cette Cour doit rejeter le présent recours collectif à l'égard de tous les demandeurs.

IV. REMARQUES FINALES

58. Dans la présente section, la défenderesse présente quelques observations relativement à des enjeux spécifiques soulevés par les demandeurs aux termes de la Requête.

(i) La méconnaissance de l'avis aux membres publié le 8 mai 1994

59. Tel qu'il appert notamment des paragraphes 35 et 98 de la Requête, les demandeurs allèguent ne pas avoir pris connaissance de l'avis aux membres daté du 8 mai 1994 et publié sur ordre du Tribunal à la suite de l'autorisation de recours collectif dans l'affaire *Barrette* (Avis de 1994).
60. La description du groupe visé par le présent recours collectif érige même la méconnaissance de l'Avis de 1994 en condition *sine qua non* de l'appartenance à celui-ci, confirmant ainsi que toute personne ayant lu cet avis ne peut faire valoir aucun droit contre la défenderesse en l'espèce.
61. Incidemment, il appert de la Requête que cette soi-disant méconnaissance de l'Avis de 1994 constitue non seulement un critère d'appartenance au groupe visé par le présent recours, mais également le fondement de l'impossibilité d'agir invoquée dans le cadre de la présente instance.
62. La défenderesse soumet respectueusement que la méconnaissance de l'Avis de 1994 alléguée par les demandeurs dans la Requête n'est d'aucune pertinence pour l'adjudication de question collective identifiée au paragraphe 119a) du Jugement d'autorisation, à supposer même qu'elle soit vraie et qu'elle s'applique à tous les membres du groupe, ce qui est expressément nié.
63. En effet, il est sans importance que les demandeurs n'aient pas pris connaissance de l'Avis de 1994. Contrairement aux allégations des demandeurs, cet avis ne leur était pas destiné puisqu'ils n'étaient pas membres du groupe visé par le recours *Barrette*. Sans égard à cette question, leur droit d'action est entièrement prescrit pour tous les motifs exposés précédemment.
64. La méconnaissance de l'Avis de 1994 est d'autant plus impertinente qu'elle ne peut, de toute manière, aucunement établir que les demandeurs aient développé, avant le 4 juin 1996, la croyance à l'effet qu'ils faisaient partie du groupe au nom duquel le recours *Barrette* était exercé.
65. En outre, l'Avis de 1994 a été publié avant que la vaste majorité des membres du groupe n'apprenne l'existence du recours *Barrette*. Par conséquent, il n'existe aucun lien causal entre la méconnaissance de l'Avis de 1994 alléguée dans la Requête et la prétendue impossibilité d'agir dans laquelle les demandeurs auraient été plongés pendant une période de près de 17 ans.
66. À tout événement, les modalités de diffusion de l'Avis de 1994 ont été autorisées par le Tribunal aux termes du jugement ayant autorisé l'exercice du recours *Barrette* et étaient parfaitement conformes aux usages de l'époque en cette matière, tel qu'il appert notamment du paragraphe 44 du Jugement Alain.
67. En conséquence, les demandeurs ne sauraient s'autoriser des modalités de diffusion de l'Avis de 1994, et ainsi attaquer impunément un acte judiciaire dont la légitimité ne peut être remise en question, pour tenter de faire renaître un droit d'action autrement éteint par prescription.

(ii) Le vice procédural allégué par les demandeurs

68. Tel qu'il appert du paragraphe 102 de la Requête, les demandeurs allèguent que « la défenderesse a entaché [le dossier *Barrette*] d'un vice procédural » en faisant prétendument défaut, lors des procédures en appel devant la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada, de solliciter la publication d'un avis aux membres aux termes de l'article 1043 C.p.c.
69. Contrairement aux allégations des demandeurs, la défenderesse n'a aucunement contrevenu aux prescriptions de l'article 1043 C.p.c. à un quelconque stade du recours *Barrette*.
70. En outre, la portée de l'article 1043 C.p.c. n'est aucunement pertinente pour les fins de l'adjudication de la question identifiée au paragraphe 119a) du Jugement d'autorisation, notamment parce que tout avis dont la publication aurait pu être ordonnée par le Tribunal dans le recours *Barrette* n'aurait été destiné qu'aux membres du groupe visé par ce recours.

71. À tout événement, le vice procédural allégué par les demandeurs relativement aux prescriptions de l'article 1043 C.p.c. est survenu respectivement en 2003 et en 2006, soit bien après le 4 juin 1996, date à laquelle le droit d'action d'une vaste majorité de membres du groupe avait, de toute manière et sans égard à cette question, a été entièrement éteint par prescription.
72. Par ailleurs, à supposer même qu'il ait existé, ce qui est expressément nié, ce prétendu vice procédural n'a eu aucune incidence sur la validité du droit d'action des nombreux membres qui, de leur propre aveu, n'ont jamais cru qu'ils faisaient partie du groupe visé par le recours *Barrette*.
73. Plus fondamentalement encore, les demandeurs reconnaissent que les conséquences de ce prétendu vice procédural seraient tout au plus « hypothétiques » sur les causes de l'impossibilité d'agir invoquée en la présente instance, tel qu'il appert du paragraphe 102 de la Requête.
74. À cet égard, il convient aussi de rappeler que cette Cour a déjà statué que les prétentions des demandeurs fondées sur l'article 1043 C.p.c. n'étaient pas déterminantes pour la question de la prescription de leur droit d'action, tel qu'il appert du paragraphe 82 du Jugement d'autorisation.
75. Par conséquent, il est manifeste qu'il n'y a aucun lien de causalité entre ce prétendu vice procédural et les allégations des demandeurs relatives à leur soi-disant impossibilité d'agir.


POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente défense.

REJETER la requête introductive d'instance des demandeurs.

Le tout avec dépens.

Québec, le 29 novembre 2013


NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la défenderesse
HOLCIM CANADA INC.

NO : 200-06-000124-100

Toutes les personnes physiques ayant résidé ou ayant été propriétaires d'un immeuble dans le secteur de Beauport entre le 4 juin 1991 et le 4 juin 1993 à l'une ou l'autre des adresses identifiées, incluant les adresses qui pourraient être intercalées et avoir été omises et qui n'ont pas lu l'avis aux membres publié en page A-7 de l'édition du 8 mai 1994 du quotidien Le Soleil »

Le Groupe

et

ALAIN RENAUD -et- CLAUDE ROY

Représentants

-c-

HOLCIM CANADA INC

Défenderesse

BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIE
(Art. 140.1, 146.02, et règle 6 R.P.C.S.)

Nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur : Me Vincent Rochette
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Complexe Jules-Dallaire / Tour Norton Rose
2828, boulevard Laurier, bureau 1500
Québec (Québec) G1V 0B9 CANADA

Numéro du télécopieur utilisé pour l'envoi du document : +1 418 640.1500

Nom et adresse de l'avocat à qui la signification est effectuée : Me David Bourgoïn
Me Benoît Gamache
BGA Avocats, s.e.n.c.r.l.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

Numéro du télécopieur récepteur : +1 418.692.5695

Nombre total de pages transmises, y compris le présent bordereau de transmission : 10

Nature du document transmis : Défense sur la prescription du droit d'action des
représentants et des membres du groupe (art. 172 C.p.c.)

JE CERTIFIE AVOIR EFFECTUÉ LA TRANSMISSION DÉCRITE AU PRÉSENT BORDEREAU.

Date et heure de la transmission

Date: 29 novembre 2013
Heure: voir rapport

Hélène Aubin
Secrétaire / Préposé(e) au télécopieur

N.B. Cet envoi constitue une signification au sens des articles 140.1 et 146.02 du Code de procédure civile. Si cette télécopie vous est transmise par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur en téléphonant au numéro ci-dessus. Veuillez de plus lui retourner par courrier la transmission originale reçue sans la reproduire.

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

CONFIDENTIALITY NOTICE

Cet envoi transmis par télécopie est confidentiel, peut être protégé par le secret professionnel et est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessous. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de diffuser, le distribuer ou le reproduire. Si le destinataire ne peut être rejoint ou vous est inconnu, veuillez nous en informer sur le champ à nos frais par téléphone au +1 418 640 5015 et nous retourner cet envoi par la poste à l'adresse ci-dessous. Merci.

This communication sent by fac simile is confidential, may be privileged and is intended for the exclusive use of the addressee. Any other person is strictly prohibited from disclosing, distributing or reproducing it. If the addressee cannot be reached or is unknown to you, please inform us immediately by telephone +1 418 640 5015 at our expense and return this communication by mail to the following address. Thank you.

En cas de pages manquantes ou illisibles, appeler le préposé au télécopieur au +1 418 640 5015

For missing or illegible pages please call fax operator at +1 418 640 5015

 *** RAPPORT TX FAX ***

EMISSION OK

N° TX/RX	2496
ADR. DESTINATAIRE	94186925695
SOUS-ADRESSE	
ID DESTINATAIRE	
HEURE DEB.	11/29 12:42
DUREE TX/RX	01' 31
PGS.	10
RESULTAT	OK

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000124-100

COUR SUPÉRIEURE

Toutes les personnes physiques ayant résidé ou ayant été propriétaires d'un immeuble dans le secteur de Beauport entre le 4 juin 1991 et le 4 juin 1993 à l'un ou l'autre des adresses identifiées, incluant les adresses qui pourraient être intercalées et avoir été omises et qui n'ont pas lu l'avis aux membres publié en page A-7 de l'édition du 8 mai 1994 du quotidien Le Soleil »

Le Groupe

et

AIAIN RENAUD -et- CLAUDE ROY

Représentants

-c.-

HOLCIM CANADA INC.

Désignée

BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIE
 (Art. 140.1, 146.02, et règle 6 R.P.C.S.)

Nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur :	Me Vincent Rochelle NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.M.C.R.L., s.r.l. Complexe Jules-Dallaire / Tour Norton Rose 2028, boulevard Laurier, bureau 1500 Québec (Québec) G1V 0B9 CANADA
Numéro du télécopieur utilisé pour l'envoi du document :	+1 418.640.1500
Nom et adresse de l'avocat à qui la signification est effectuée :	Me David Bourgoin Me Benoit Gamache BGA Avocats, s.e.n.c.r.l. 67, rue Sainte-Ursule Québec (Québec) G1R 4E7
Numéro du télécopieur récepteur :	+1 418.692.5695
Nombre total de pages transmises, y compris le présent bordereau de transmission :	10
Nature du document transmis :	Défense sur la prescription du droit d'action des représentants et des membres du groupe (art. 172 C.p.c.)

JE CERTIFIE AVOIR EFFECTUÉ LA TRANSMISSION DÉCRITE AU PRÉSENT BORDEREAU

Date et heure de la transmission

Date: 29 novembre 2013
 Heure: voir rapport

Hélène Aubin
 Secrétaire / Préposé(e) au télécopieur

